

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_Accompagnement des publics en insertion et levée des freins à la mobilité (PDLOOI742)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Loire-Atlantique

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Loire-Atlantique - Service aménagement du territoire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les personnes très éloignées de l'emploi : Accompagnements renforcés des allocataires du RSA en Loire-Atlantique et lever les freins à l'emploi en matière de mobilité.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/01/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond Social Européen + (FSE+) est l'un des Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI) et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants.

Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les plus démunis et les enfants. Le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 a été validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022.

La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, défis des régions ultra-périphériques).

Avec ce fonds, la France va pouvoir mobiliser plus de 6 milliards d'euros, pour renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin : les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes en particulier. Cette allocation est néanmoins en retrait de 10 % par rapport à la période précédente.

L'enveloppe totale déléguée au Département de la Loire Atlantique pour la période 2022/2025 s'élève à 7 512 834€

Elle se répartit en une allocation de :

- 7 064 080.8 € sur la priorité 1 qui vise à « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus » ;
- 348 386.50 € sur la priorité 2 dont l'objectif est de « favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative »,
- 100 366.70 € sur la priorité 6 qui vise « l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants » dans le cadre d'action d'accompagnements des publics vers l'emploi.

Comme pour la précédente période de programmation, le Conseil départemental de Loire Atlantique est organisme intermédiaire du FSE+ pour la période 2022-2025.

La stratégie départementale d'insertion (SDI) définit les orientations retenues par le Département pour mettre en oeuvre sa compétence en matière d'insertion, en lien avec ses partenaires, pour la période 2018-2023. Elle vaut programme départemental d'insertion, et sera renouvelée à compter de 2024.



Elle vise à favoriser la construction de parcours d'insertion adaptés, individualisés, coordonnés et réactifs pour les publics fragilisés. Elle s'appuie sur l'ensemble des politiques et dispositifs d'insertion bénéficiant prioritairement aux allocataires du RSA (soit 29 119 ménages en décembre 2022).

Cette Stratégie, valant Programme départementale d'insertion a permis de décliner de nombreux partenariats dans un cadre fixé par la Charte de coopération pour l'emploi et le développement social (Pacte territorial d'insertion) préfigurant le Service public de l'insertion et de l'emploi en Loire-Atlantique.

De nombreux cadres de référence ou partenariats ont ainsi pu être élaborés :

- Référentiel de l'action sociale de proximité
- Référentiel de l'accompagnement des allocataires du RSA
- Référentiel d'intervention des unités emploi
- Conventionnement accompagnement global avec Pôle emploi
- Conventionnement Département -Région
- Conventionnement État-Département d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi
- Nouveau cadre stratégique FSE avec l'État, Nantes métropole et la CARENE
- Pilotage du Comité Local du Travail social et du développement social

Le Département de Loire-Atlantique a également souhaité inscrire son action dans les évolutions de la gouvernance des politiques d'insertion en expérimentant avec ses partenaires le Service public de l'insertion et de l'emploi et du Logement d'abord :

- Expérimentation de l'orientation des allocataires du RSA
- Expérimentation de la facilitation de parcours d'insertion
- Expérimentation Logement d'abord

Aujourd'hui, le Département est attentif et impliqué dans les réflexions concernant France Travail. Il a en ce sens fait le choix de répondre positivement à la proposition d'expérimenter un accompagnement renforcé des allocataires. Cette réponse reste, à date du 15 novembre, à construire avec la DDETS et Pole emploi, dans un calendrier qui reste à déterminer en fonction des territoires retenus comme expérimentateurs.

De manière volontariste, le Département a engagé la mise en place d'un Revenu jeunes dans un objectif de sécurisation des parcours et de permettre à tous les jeunes, la réalisation de parcours sans couture.

Le cadre stratégique pour l'inclusion en Loire Atlantique 2022-2027 Le cadre stratégique est un document partenarial dont le Département de Loire-Atlantique, l'État, la métropole nantaise et la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) sont signataires, et a vocation à coordonner les actions d'insertion sur le territoire, pour en assurer la complémentarité, notamment en matière de fonds social européen.



Le Département et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi de Nantes et de Saint-Nazaire ont défini ensemble ce cadre stratégique d'intervention, afin de répondre aux défis de l'insertion des publics les plus fragiles. En tant que chef de file de l'inclusion désigné par l'État, le Département en assure l'animation. Ce cadre concrétise donc l'ambition du Département, de Nantes Métropole et de la CARENE, d'amplifier et de mieux coordonner leur politique d'insertion en direction des personnes en situation ou menacées de pauvreté.

Trois grands enjeux ont été identifiés :

- Adapter l'offre de service en matière de repérage et d'accompagnement vers et dans l'emploi aux besoins des publics les plus en difficultés
- Articuler et développer des offres de service visant la levée des freins périphériques à l'emploi
- Développer l'employabilité des publics et le lien avec les employeurs à des fins d'insertion dans l'emploi durable

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté du département de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable. Il concerne ainsi la priorité n°1 et plus particulièrement son volet H.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le contexte socio-économique en Loire-Atlantique en 2022 est à examiner au regard des 3 dernières années, afin de comparer la situation avant crise, la situation au coeur de la crise, et la situation actuelle. Début 2022, le nombre des demandeur.euses d'emploi est inférieur à son niveau



d'avant crise dans les deux cas, et la réduction est surtout portée par la catégorie A. Néanmoins il faut souligner que cette baisse ne s'applique pas aux travailleurs pauvres, dont le niveau perdure avec presque 100 000 bénéficiaires de la prime d'activité.

L'évolution du nombre mensuel de ménages allocataires du RSA en Loire-Atlantique montre que le nombre de ménages allocataires était stable jusqu'en février 2020 autour de 29 500 ménages, puis il a subi une forte augmentation de plus de 2000 ménages lors du premier confinement. Puis une baisse progressive a été observée au cours de l'année 2021, avec un retour à un niveau proche du niveau d'avant crise en janvier 2022

Il est important de noter que l'augmentation du nombre de ménages allocataires est principalement due à des difficultés de sortie du RSA plutôt qu'à une augmentation massive des entrées.

La Loire-Atlantique se caractérise par des inégalités territoriales marquées. Certains espaces de notre département connaissent de fortes difficultés. 26 d'entre eux ont une fragilité forte. 19 sont situés dans le pôle urbain de Nantes, 5 dans celui de Saint-Nazaire. Les 2 autres se situent à Châteaubriant et à Petit-Auverné. Dans tous les cas, ces zones fragiles sont situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans ces territoires fragiles, la proportion de ménages accompagnés par le Département est systématiquement plus forte. S'agissant du RSA, la proportion de ménages allocataires y est de 16,1% contre 2,7% dans les territoires les moins fragiles : les ménages allocataires du RSA y sont donc en proportion 6 fois plus nombreux.

Face à ces constats, le Département renouvelle ses engagements en matière de solidarité, notamment à travers sa stratégie départementale d'insertion 2018-2022, prolongée sur l'année 2023, selon laquelle nul n'est définitivement inemployable. Elle vaut programme départemental d'insertion et vise à favoriser la construction de parcours d'insertion adaptés, individualisés, coordonnés et réactifs pour les publics fragilisés. Elle s'appuie sur l'ensemble des politiques et dispositifs d'insertion bénéficiant prioritairement aux allocataires du RSA. La vocation de la stratégie départementale d'insertion est de permettre la mise en oeuvre d'une politique et de dispositifs d'insertion performants dont le contenu, le dimensionnement et les modalités opérationnelles ont vocation à être adaptés finement aux besoins des territoires composant le département, aux publics nécessitant un accompagnement spécifique et aux freins qu'ils rencontrent.

La priorité 1 du PN FSE + a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion socioprofessionnelle des personnes.

L'objectif spécifique H doit permettre la constitution d'un accompagnement global et renforcé en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'insertion professionnelle et de levée des freins périphériques. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion permet un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi.

• Objectifs

L'objectif global est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les personnes très éloignées de l'emploi.

Les objectifs spécifiques de cet appel à projets sont les suivants :

- Accompagner de manière renforcée et coordonnée les allocataires du RSA en Loire-Atlantique
- Lever les freins à l'emploi / la formation en matière de mobilité

• Actions visées

1) Accompagnement renforcé des allocataires du RSA

Action d'accompagnement vers l'emploi des personnes inscrites dans le dispositif RSA, dans le cadre des « Unités emploi » du Département. Il devra garantir le développement et l'approfondissement d'une offre renouvelée, renforcée et unifiée dans l'objectif final d'assurer l'intensification des prises en charge, la sécurisation des parcours des bénéficiaires du dispositif d'accompagnement et la progression du taux de retour à l'emploi durable.

2) Conseil en mobilité pour favoriser l'autonomie des personnes en insertion dans leurs déplacements

Le conseil en mobilité doit permettre l'établissement d'un diagnostic mobilité individuel pour les personnes en insertion orientées, la formulation de préconisations et l'accompagnement de la personne dans la mise en œuvre d'un plan d'action réaliste et adapté en fonction de ses besoins et de ses possibilités en vue d'une mobilité autonome, en lien avec les opérateurs de solutions solidaires et de droit commun et le/la référent.e de parcours. Les actions doivent également permettre d'améliorer la connaissance des initiatives présentes sur les territoires, et d'identifier les besoins des publics cibles.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées couvertes par l'appel à projet.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain.

- **Public cible**

1) Les personnes inscrites dans le dispositif RSA (allocataire ou en étape de parcours) et à la marge les personnes bénéficiaires de parcours intégrés mis en œuvre par les partenaires du Département

2) Personnes inscrites dans un parcours d'insertion socio-professionnelle ou professionnelle rencontrant des problématiques de mobilité, orientées par un.e référent.e de parcours

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Éligibilité géographique : l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Éligibilité des publics: Le porteur de projet doit s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l' éligibilité des publics accompagnés .

Pour l'action d'accompagnement des allocataires du RSA, un justificatif du statut RSA ou de contrat d'insertion doit être présenté

Pour les actions de conseil en mobilité, une fiche d'orientation et un justificatif du statut d'insertion du public accompagné (attestation Pole Emploi, RSA, contrat d'engagement PLIE, Contrat d'insertion,etc...)

Les montants minimums de FSE et de coûts totaux s'entendent par année et sont donc proportionnés à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à 1 an

Contrat d'engagement républicain



Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans Ma Démarche FSE + (MDFSE+) dans les pièces jointes à la demande de concours.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :



1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (commission permanente et assemblée départementale).

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 22 janvier 2024 seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : la mission FSE avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE + afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.



Programmation : Le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale), se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+. La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire) ou son représentant par délégation.

Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet

Conventionnement : Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du conseil départemental ou son délégataire.

Une avance de 40 % du montant FSE+ conventionné, sera versée, sur remise d'une attestation de démarrage de l'action par l'opérateur.

Avant tout dépôt de demande de subvention, veuillez vérifier l'éligibilité de votre projet en contactant

Maëlle Bourguignat

Ingénierie FSE – Solutions d'insertion

Téléphone : 02 51 17 22 93 – 07 85 27 17 50

Mail : maelle.bourguignat@loire-atlantique.fr

Pour toute question concernant la subvention FSE (modalités de dépôt, de suivi administratif et financier, éligibilité des participants, ...) veuillez contacter

Mael Lebreton

Cadre FSE/Mission FSE

Téléphone : 02 40 99 09 68- 06 30 91 30 22

Mail : mael.lebreton@loire-atlantique.fr

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Recevabilité des opérations:



Financé par
l'Union
européenne

- Être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;
- Prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;
- Valoriser un montant FSE annuel minimum de 25 000 € ;
- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le département de la Loire Atlantique à 50 % ;
- Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande ;
- La durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 24 mois ;
- La période de réalisation de l'action est possible entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 ;
- Les actions doivent se dérouler dans le département de la Loire Atlantique

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums, visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet.

Les critères de sélection des opérations sont :

L'ensemble des critères repris au point "Critères communs de sélection des opérations" indiqué ci dessus ainsi que les critères développés ci dessous:

- Caractère innovant de l'opération FSE+
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi ;



- Caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
- Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (2 000 000 €) serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères d'appréciation ci-dessus.

Le candidat doit être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État relève du régime des « aides de minimis ».

L'appel à projets propose deux profils de plan de financement :

PROFIL 1 - Forfait de 7% : le forfait de 7% est appliqué à toutes les dépenses directes de l'opération au réel, à savoir : les dépenses de personnel ; les dépenses de prestation ; les dépenses de fonctionnement et les dépenses de participants

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

PROFIL 2 - Forfait de 40% : le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel au réel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%.

Choix du forfait

Le forfait de 7% est réservé aux opérations comprenant majoritairement des dépenses de prestations

Le forfait de 40 % sera utilisé pour tous les autres types d'actions.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la mission FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- La mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée;



- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Règles concernant les dépenses de personnel

- Les personnels, mobilisés partiellement sur l'opération FSE, et **dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe** sont éligibles à condition de produire une lettre de mission. Les fiches temps sont obligatoires si les temps de travail sur le projet ne sont pas mensuellement fixes.
- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, etc...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

•

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.

Les pièces sont: des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire.

- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

• Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en oeuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-desdepenses-cofinancees-par-les-fonds>.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)